Quelques éléments du droit de la sécurité sociale en Europe

Ghislaine Frésard-Fellay

BNA/FNG - IEVR - claims conference 2007 /
Lucerne 1-2 novembre 2007

Plan

Les aspects nationaux du droit de la sécurité sociale en Europe (I)

La coordination entre la responsabilité civile automobile et la sécurité sociale en Europe (II)

I. Les aspects nationaux du droit de la sécurité sociale en Europe

Les approches de la sécurité sociale

professionnelle
universelle
scandinave
étatique

L’approche professionnelle

L’assurance sociale (Bismarck)

technique de l’assurance,

risques définis par la loi

affiliation obligatoire

autonomie de gestion par rapport à l’Etat

cotisations/ prestations en fonction du **salaire**

L'approche universelle

Lord Beveridge (1942)

La sécurité sociale: vision globale, **universalité,** protection **de base** de l'ensemble de la population, couvre neuf éventualités (Convention OIT 102)

Soins financés par l'Etat

Large place aux **protections complémentaires**

L’approche nordique

Universalité

Garantit la protection **la plus développée** au monde

Synthèse des modèles professionnel et universel: protection pour tous, prestations fondée sur le **revenu** pour les travailleurs

L’approche étatique

Communiste

Garantit une protection étendue

Soins financés par l’Etat

Protection large de la famille avec emploi et logement assurés

Les régimes actuels

La **combinaison**
des modèles
professionnel,
universel et nordique

La répartition des pays européens selon la nature des systèmes

- Système **scandinave**: Danemark, Finlande, Suède
- Système **universel**: Royaume-Uni, Irlande
- Système **professionnel**: Allemagne, la France, le Bénélux, l'Autriche, la Suisse
- Système **mixte**: Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce
- Système **en cours de réforme**: la Pologne, les Pays baltes, la République Tchèque, la Slovaquie

La sécurité sociale en Suisse

- **L'assurance-maladie** (universelle pour les soins de santé et facultative pour les indemnités journalières) ;
- **L'assurance-accidents** (obligatoire pour les salariés et facultative pour les indépendants) ;
- Un régime de base de pensions universel , **l'AVS/AI** qui couvre les besoins vitaux en cas de vieillesse d'invalidité et la réadaptation ;
- **Des régimes complémentaires de pension** de nature professionnelle dont une part est obligatoire et qui tend au maintien du niveau de vie ;
- **L'assurance-chômage** (qui inclut l'insolvabilité de l'employeur) ;
- Des régimes essentiellement cantonaux d'**allocations familiales** ;
- **L'assurance militaire**, régime étatique financé par l'Etat ;
- **Les allocations pour perte de gain** en cas de **service** et de **maternité** ;
- Des régimes cantonaux de revenu minimum d'insertion et **d'assistance sociale.**

B. La source principale du droit de la sécurité sociale en Europe

Le droit national

Dans l'Union européenne, les Etats restent maîtres de ce dossier.

C. Une source d'information informatisée

MISSOC

Adresse internet :

http://ec.europa.eu/employment_social/social_protection/missoc_fr.htm

II. La coordination communautaire entre le droit de la sécurité sociale et le droit de la responsabilité civile

La règle de conflits de lois

L’art. 93 § 1 et 2 du Règlement 1408/71

La loi applicable

La loi dont relève l'assureur social

Le domaine de la loi applicable

La loi du rapport d'assurance détermine:

La faculté d'exercer un recours (+ privilèges)

Les conditions et l'étendue du recours

Le principe du droit d'action directe

La coordination hors UE (+ AELE)

Les sources de coordination:

Les conventions bilatérales de sécurité sociale

Le droit international privé. Pour la Suisse: la LDIP (art. 144)

Les conventions bilatérales de sécurité sociale

Le droit applicable au recours:

souvent **la loi du rapport d'assurance**

(ex. pour la Suisse: Croatie, Israël, Turquie)

Les conventions bilatérales de sécurité sociale

Si la convention ne règle pas la loi applicable au recours:

La LDIP (du point de vue suisse)

Ex. pour la Suisse: Macédoine, Serbie/Monténégro

L’art. 144 al. 3 LDIP

La faculté d’exercer un recours:

la loi du rapport d’assurance (Versicherungsstatut)

L’admissibilité du recours:

le cumul (Kumulationsstatut)

L’exercice du recours:

la loi de la créance (Haftpflichtsstatut)

Merci de votre attention

BNA/FNG - IEVR - claims conference 2007 /
Lucerne 1-2 novembre 2007